

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 60/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2023-00904 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 8 août 2023,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Bernard FELTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL,

appelant par incident,

comparant par Maître Claude CLEMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi le 8 juin 2021 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant notamment à voir déclarer nulle et non avenue la remise en cause de la transaction conclue à la suite à son licenciement du 11 janvier 2021, suivant lettre recommandée avec accusé de réception du 27 mars 2021 émanant de son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.), à voir dire que la transaction intervenue entre parties en date du 11 janvier 2021 est valide et a autorité de chose jugée en dernier ressort, ainsi qu'à voir déclarer celle-ci exécutoire à partir du 11 janvier 2021 sur le montant transactionnel de 90.000 euros, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, par jugement contradictoire du 13 juillet 2023, après s'être déclaré compétent *ratione materiae* et *ratione loci* pour connaître du litige, a, entre autres, dit non fondée le moyen de nullité de la transaction soulevé, dit fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'un montant de 90.000 euros et, en conséquence, condamné la société anonyme SOCIETE1.) au paiement de cette somme.

Les autres demandes des parties ont été rejetées.

La société anonyme SOCIETE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 8 août 2023.

Elle conclut à la nullité de la transaction pour dol, reprochant à son ancien salarié d'avoir volontairement omis de l'informer, lors de la négociation de l'accord transactionnel, de la réalité de la situation administrative et financière de l'entreprise dont il avait la charge.

Elle affirme que si elle avait été au courant de toutes les négligences et fautes graves mises en évidence après le départ de l'intimé, elle n'aurait pas transigé en acceptant les conditions de la convention du 11 janvier 2021.

Elle offre de prouver les faits qui l'ont déterminée à prononcer le licenciement ainsi que de nouveaux manquements qu'elle affirme avoir découverts après le licenciement, par l'audition de témoins.

Elle demande, par réformation de la décision entreprise, de débouter le salarié de l'intégralité de ses demandes, sinon de revoir les dispositions de la transaction conformément à l'avenant soumis à l'intimé en date du 25 mars 2021 et, à titre encore plus subsidiaire, de ne la condamner qu'à la somme de 80.108,82 euros, en tenant compte de la valeur du véhicule Mercedes, dont question dans la transaction litigieuse.

Elle sollicite encore qu'il soit fait droit, par réformation du jugement attaqué, à ses demandes reconventionnelles en restitution du véhicule et en remboursement des frais engagés en rapport avec cette voiture, chiffrés, en instance d'appel, à 4.365,98 euros.

Elle réclame encore une indemnité de procédure de 5.000 euros pour les deux instances.

PERSONNE1.) fait valoir qu'il a renoncé, en concluant la transaction, à une indemnité contractuelle brute de 184.499,16 euros.

Il affirme que le directeur général de l'appelante, PERSONNE2.), était parfaitement au courant de l'ensemble des problématiques administratives et financières et conteste les reproches formulés à son encontre.

L'offre de preuve adverse serait à rejeter, celle-ci tendant à remplacer l'absence de communication des motifs.

Il conclut au débouté de l'appel et interjette appel incident en ce que le tribunal du travail n'a pas fait droit à sa demande en condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) à lui remettre les documents de bord manquants du véhicule objet de la transaction, c'est-à-dire la carte grise volet jaune et le certificat de conformité européen.

Pour le cas où la transaction devait être résolue, il demande à se voir indemniser des frais déboursés depuis la mise à disposition du véhicule, à savoir le montant de 4.425,88 euros.

Il sollicite finalement une indemnité de procédure de 5.000 euros pour la première instance – en interjetant appel incident du jugement déféré sur ce point – et de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'appel principal interjeté le 8 août 2023 par la société anonyme SOCIETE1.) contre le jugement du 13 juillet 2023, lui notifié le 18 juillet 2023, est recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi.

Il en est de même de l'appel incident.

La Cour constate que la compétence matérielle des juridictions du travail et la compétence territoriale de la juridiction de première instance ne sont plus remises en cause par l'appelante.

Par courrier daté du 11 janvier 2021, remis en mains propres, la société anonyme SOCIETE1.) notifia à PERSONNE1.), engagé en qualité de directeur administratif et financier, son licenciement moyennant un préavis de deux mois commençant à courir le 15 janvier 2021.

Le même jour, les parties ont conclu une transaction afin de mettre un terme à leur différend relatif à la régularité du congédiement en cause.

Par courrier recommandé daté du 25 mars 2021, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. informa PERSONNE1.) du fait qu'elle se voyait obligée de « *remettre en cause la transaction* », motif pris qu'elle n'aurait pas eu connaissance de certains éléments plus amplement détaillés dans ledit courrier au moment de la signature de la transaction, qu'elle ne les aurait découverts qu'ultérieurement et que le comportement d'PERSONNE1.) aurait été « *extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement de la société* ».

Elle joignait à son courrier un document intitulé « *Avenant à la transaction du 11 janvier 2021* », réduisant l'indemnité transactionnelle forfaitaire de 90.000 à 10.000 euros, qu'elle demanda à PERSONNE1.) de lui retourner dûment signé.

L'employeur dispose à l'égard de ses salariés d'un pouvoir de contrôle lui permettant de surveiller et d'évaluer la bonne exécution de ses instructions et la qualité du travail fourni.

Avant de procéder à la rupture unilatérale du contrat de travail, il appartient à l'employeur d'exercer pleinement son pouvoir de contrôle afin d'être en

mesure de prendre cette décision grave qu'est un licenciement en pleine connaissance de cause.

Dans le cadre de la négociation d'une transaction à la suite d'un congédiement, il n'existe aucune obligation de renseignements à la charge du salarié dont la violation entraînerait un dol (cf. Source Lexis 360 Intelligence - Date de fraîcheur : 2 octobre 2023 - Fiches pratiques - Conclure une transaction).

En particulier, le travailleur licencié n'a pas, lors des pourparlers d'arrangement, à s'auto-accuser et à « *faire état de manquements* », mais l'employeur, avant de s'engager, doit veiller à disposer des renseignements nécessaires pour sa prise de décision.

A cet égard, l'appelant n'explique pas pourquoi l'audit interne, supposé avoir révélé « *les éléments passés sous silence* », n'a pas pu être réalisé avant la conclusion de la transaction, voire de la décision de licencier l'intimé.

Si la dissimulation de documents peut toutefois constituer une manœuvre dolosive, un tel reproche n'est cependant pas formulé en l'occurrence.

Comme le tribunal du travail l'a constaté à juste titre, il résulte encore des dispositions combinées des articles 1116 du Code civil (« *Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé.* ») et 2052, alinéa 2, du Code civil (« *[Les transactions] ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion* ») que la seule circonstance, à la supposer établie, qu'une réticence du salarié ait amené l'employeur à lui consentir des concessions plus avantageuses n'est pas de nature à affecter la validité de la transaction (cf. Cass. fr., chambre sociale, 8 septembre 2021, numéro 20-15.730).

Il ressort sans équivoque possible du courrier précité du 25 mars 2021 et du projet d'avenant à la transaction y joint, que l'appelante, si elle avait eu connaissance des faits qu'il affirme avoir ignorés, aurait tout au plus entendu transiger à d'autres conditions financières, sans pour autant mettre en cause le principe même d'un arrangement.

Au vu des développements qui précèdent, l'offre de preuve formulée est à rejeter pour défaut de pertinence.

Il s'ensuit que le jugement déferé est à confirmer en ce qu'il a rejeté la demande de la société anonyme SOCIETE1.) à voir annuler la transaction.

C'est encore à bon droit et par des motifs que la Cour adopte que la demande subsidiaire de l'appelante tendant « à ce que les dispositions de ladite transaction soient revues conformément à l'avenant soumis à Monsieur PERSONNE1.) par la partie SOCIETE1.) S.A. en date du 25 mars 2021 » a été rejetée.

En effet l'article 2053 du Code civil prévoit comme seule sanction du vice du consentement la rescision de la convention, sans conférer un quelconque pouvoir modérateur au juge.

L'article 1^{er} de la convention transactionnelle est rédigé comme suit :

« L'employeur versera au salarié à titre transactionnel et pour solde de tout compte une indemnité unique, globale et forfaitaire d'un montant de 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros), incluant la cession du véhicule Mercedes, classe E220 D, immatriculé NUMERO1.), ci-après « l'indemnité transactionnelle » ».

Eu égard à cette stipulation, la valeur de cette voiture à ce moment – dont le montant de 9.891,18 euros n'est pas contesté entre parties – est à déduire du montant de 90.000 euros, par réformation du jugement entrepris.

Dès lors qu'aux termes de l'accord transactionnel, cités ci-dessus, la voiture en cause a été cédée à l'intimé, la demande en restitution formulée par l'employeur a été rejetée à juste titre.

Au vu de cette cession, la demande d'PERSONNE1.) à voir condamner la société anonyme SOCIETE1.) à lui remettre le volet jaune de la carte d'immatriculation (carte grise), ainsi que le certificat de conformité européen dudit véhicule, est à déclarer fondée, par réformation de la décision déferée.

L'appelante réclame encore remboursement d'un montant de 4.439,31 euros à titre de frais d'assurances et fiscaux engagés pour les années 2021 à 2024 relatifs au véhicule Mercedes, suivant tableau récapitulatif versé.

Aucune pièce justificative n'est jointe audit tableau.

Comme en première instance, l'appelante n'établit ni l'existence d'un contrat d'assurance portant sur la voiture cédée, ni la réalité des dépenses invoquées face aux contestations adverses.

Il résulte par ailleurs des pièces versées qu'PERSONNE1.), en possession dudit véhicule, a personnellement assuré le véhicule en cause, payé les primes d'assurances et procédé à son entretien suite à la transaction contenant cession de la voiture Mercedes.

A supposer que la société anonyme SOCIETE1.) ait, en dépit des stipulations contractuelles, cru devoir assurer ledit véhicule, elle ne pourrait cependant récupérer ces frais, engagés sans concertation avec le cessionnaire et inutiles étant donné que ce dernier a lui-même conclu un contrat d'assurance.

Il s'ensuit que le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a rejeté cette demande en remboursement de l'employeur.

PERSONNE1.) n'ayant pas établi l'iniquité requise, le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a rejeté, pour la première instance, la demande en allocation d'une indemnité de procédure.

C'est encore à juste titre, eu égard à l'issue du litige, que la société anonyme SOCIETE1.) a été déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure en première instance.

Sur base du même motif, les demandes des parties en obtention d'indemnités de procédure relatives à l'instance d'appel sont également à déclarer non fondées.

Compte tenu des proportions dans lesquelles les parties obtiennent gain de cause, il échet de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et d'en répartir la charge conformément aux modalités plus amplement spécifiées au dispositif.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

les dit partiellement fondés,

par réformation,

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité forfaitaire transactionnelle jusqu'à concurrence du montant de 80.108,82 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 80.108,82 euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 12 mai 2021 jusqu'à solde,

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) tendant à la remise du volet jaune de la carte d'immatriculation et du certificat de conformité européen relatifs au véhicule de marque Mercedes, classe E220 D, immatriculé NUMERO1.) (L),

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à remettre à PERSONNE1.) le volet jaune de la carte d'immatriculation et le certificat de conformité européen du véhicule de marque Mercedes, classe E220 D, immatriculé NUMERO1.) (L),

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour $\frac{3}{4}$ à la société anonyme SOCIETE1.) et $\frac{1}{4}$ à PERSONNE1.) avec distraction au profit de M^e Claude CLEMES et de M^e Bernard FELTEN sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.